

FORMULE 4

Loi fédérale sur les hydrocarbures
(Article 88)

TRANSFERT D'UNE FRACTION INDIVISE D'UNE LICENCE DE PRODUCTION

ENTRE

(“le cédant”)

et

(“le cessionnaire”).

1. Le cédant, titulaire (ou détenteur d'une fraction indivise) de la licence de production n° _____ en date du _____, transfère par les présentes une fraction indivise de _____ de cette licence au cessionnaire.
2. Le cessionnaire accepte ce transfert.
3. Ce transfert est conclu en conformité avec l'accord qui suit, approuvé aux termes de l'article 92 de la Loi fédérale sur les hydrocarbures.
4. La date d'entrée en vigueur de ce transfert est le _____.
5. L'adresse de signification est la suivante:

Fait le _____ 20__.

(cédant)

(cessionnaire)

Formule 4 - Instructions

1. Indiquer au long le nom, le lieu de résidence et l'occupation du cédant et du cessionnaire ou, s'il s'agit de sociétés commerciales, leur dénomination sociale et adresse.
2. S'il y a plusieurs cessionnaires qui obtiennent chacun une fraction indivise déterminée, donner les détails concernant la fraction indivise détenue par chacun d'eux. Si l'espace prévu est insuffisant, joindre une annexe.
3. Les droits exigés en vertu de l'article 15 du Règlement sur l'enregistrement des terres domaniales doivent être acquittés au moment de la présentation du transfert.
4. Inscrire la date d'entrée en vigueur du transfert.
5. Inscrire l'adresse de signification.
6. Le cédant, le cessionnaire, la fraction qu'il détient, la fraction qui est transférée, la fraction qui en résulte et la description détaillée des terres doivent apparaître sur l'annexe « A » ci-jointe.
7. Ce transfert doit être signé par le cédant et le cessionnaire et la date de signature doit être inscrite.